

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-25 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 27 octobre 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 441 de ce code à l'égard de la personne qui conduit un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la suspension de cette interdiction;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. À compter du 15 novembre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue à l'égard de la personne qui conduit un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2023. Il est abrogé le 1^{er} mai 2026.

Québec, le 27 octobre 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

80933